

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°922/2012 du 31 MAI 2012
**Modifiant les prescriptions relatives à la surveillance de la nappe phréatique
au droit du site de la société Grupo Antolin Vosges installée sur le territoire
de la commune de Rupt-sur-Moselle**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1378/98 du 22 juin 1998 autorisant la société Grupo Antolin Vosges à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication de pare soleil exercées dans son usine, située sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 2939/98 du 17 décembre 1998, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1378/98 du 22 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté n° 1795/2001 du 20 août 2001 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1378/98 du 22 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté n° 2661/2003 du 26 août 2003 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1795/2001 ;
- Vu la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée par la société Grup Antolin Vosges depuis 14 ans ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 3 avril 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 avril 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 avril 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant les résultats du suivi des analyses de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant le courrier de l'exploitant du 09 mars 2012 demandant l'arrêt de la surveillance ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - Le contenu de l'article 1.2.24 de l'arrêté préfectoral n° 2939/98 du 17 décembre 1998 susvisé, est abrogé.

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rupt-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grupo Antolin Vosges et dont copie sera déposée à la mairie de Rupt-sur-Moselle et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rupt-sur-Moselle pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la Préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

31 MAI 2012

Pour La préfète, par délégué,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.